
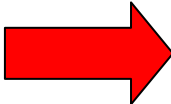


CUMUL D'EMPLOI A LA RETRAITE



La loi de modernisation de la fonction publique n° 2007.148 du 2 février 2007 a entraîné certaines modifications sur la possibilité de cumuler un emploi avec la pension de retraite.

Le décret n° 2007.658 du 2 Mai 2007 interdisait le cumul des pensions et des rémunérations pour les périodes de volontariat ou de l'obligation de disponibilité dans le cadre de la réserve civile, sauf conditions particulières.



Conditions particulières

Les retraités ne perçoivent leur pension que si leurs revenus bruts d'activité sont inférieurs, par année civile, à une limite égale à la somme de 6399,02 euros (au 1^{er} janvier 2008) augmentée du tiers du montant brut de leur pension.

En cas de dépassement, l'excédent est déduit de la pension. Si cet excédent est supérieur au montant de la pension, cette dernière est suspendue en totalité.

Les montants bruts pris en compte sont ceux avant toutes déductions dont les cotisations sociales et indemnités (heures supplémentaires, congés payés, primes).
Par contre, l'indemnité de résidence et les charges de famille ne sont pas prises en compte parmi les éléments de rémunération à retenir.

Les policiers ayant atteint la limite d'âge avant le 1^{er} Janvier 2004 sont exonérés de ces dispositions.

Par contre, les retraités peuvent exercer sans aucune restriction une activité cumulée avec leur pension auprès d'un employeur privé ou auprès d'un établissement public à caractère industriel et commercial tel que la poste, la sncf, la ratp, edf,gdf, France télécom.

LE CUMUL D'UNE PENSION DE L'ETAT ET D'UNE REMUNERATION D'ACTIVITE.

Articles L.84, L.85, L.86, et L.86-1
Du code des pensions civiles et militaires de retraite
(Loi nr 2003.775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites).

Le cumul d'une pension de retraite de l'Etat avec les revenus d'une activité dans le secteur privé est autorisé.

Exemple : Un retraité civil ou militaire de l'Etat exerce auprès d'une société anonyme ou d'une association 1901, peut cumuler sa retraite avec les revenus quelqu'en soit le montant.

En revanche, s'il reprend une activité avec un employeur public, la réglementation relative au cumul s'applique.

LES EMPLOYEURS PUBLICS CONCERNES ET LES REGLES DE PLAFONNEMENT.

Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial :

La législation du cumul ne s'applique pas en cas d'activité rémunérée par certains organismes publics tels, la Poste, France télécom, EDF/GDF, SNCF, RATP.

Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés.

Les établissements de la fonction publique hospitalière ou assimilés.

Toulouse le 29/08/2008

Les règles de plafonnement

Exemple : Le montant brut total de la pension est de 18000 euros par an.

- Le plafond est alors de 6399,02 euros + 6000 (tiers de la pension) soit 12399.02 euros.
- Si les revenus bruts d'activité sont de 10500 euros vous pouvez percevoir votre pension intégralement.
- Si les revenus bruts d'activité sont de 20000 euros, la somme de $20000 - 12399.02 = 7600.98$
- Cette somme sera déduite de la pension.

Les exemptions particulières

On peut cumuler le montant de la pension avec une rémunération d'activité dans les cas suivants :

- retraité civil ou militaire ayant atteint la limite d'âge avant le 1^{er} janvier 2004 à l'ancien grade.
- Retraité militaire ayant atteint la limite d'âge à l'ancien grade.
- Titulaire d'une pension de non-officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires ou civils).
- Titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité.

Même si un retraité reprend une activité avec un employeur public, ne figurent pas dans le champ de cette réglementation, les activités juridictionnelles ou assimilées.

Exemple : juge de proximité et d'expert judiciaire.

Toulouse le 29/08/2008

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES ET INFORMATIONS PRATIQUES

Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du montant brut avant toutes déductions de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacations, indemnités, primes, honoraires...). Mais l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.

En cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou à la CNRACL, la pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Toutes informations complémentaires

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Service des pensions

Bureau 1D

Cumul des pensions rémunérations

10 boulevard Gaston-Deumergue

44964 Nantes cedex 9

Tel : 02.40.08.87.71

Fax : 02.40.08.85.41

pensions@sp.finances.gouv.fr

www.pensions.bercy.gouv.fr

J-F Leroux
Secrétaire régional SGAP Sud ouest
FPIP